

## Article R413-1 du Code de la route

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

### Notre analyse

Les vitesses maximales plus restrictives, édictées par la police, prévalent sur celles autorisées par le Code de la route.

## Article R413-1 du Code de la route

Lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles autorisées par le présent code.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Signalisation routière, site  
du service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)